01/10/2025 **PROVINCE DE QUÉBEC**
MRC DU HAUT SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ DE WEEDON

À une séance ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de Weedon, tenue devant public, à l'Hôtel de ville de Weedon, située au 520, 2e Avenue, mercredi le 1er octobre 2025 à 19 h 30.

Sont présents à cette séance :

Monsieur le maire :	Eugène Gagné
Madame la conseillère	Renée Montgrain
Messieurs les conseillers :	Pierre Bergeron Olivier Paiement Daniel Groleau Denis Rondeau

Tous membres du conseil et formant quorum.

Le conseiller Daniel Sabourin est absent.

Assiste également à la séance, madame Josée Bolduc, directrice générale, greffière-trésorière, agissant à titre de secrétaire d'assemblée.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE

Monsieur le maire, Eugène Gagné, ouvre la séance à 19 h 30 et présente l'ordre du jour. Le public est avisé que la séance est enregistrée et qu'elle sera disponible sur la page Facebook de la Municipalité.

1. Ouverture de la séance
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Acceptation du procès-verbal de la séance ordinaire du 2 septembre 2025.
4. Intervention du public *(tout sujet d'intérêt municipal)*
5. Acceptation des salaires et des comptes
6. Dépôt de la correspondance du mois de septembre 2025
7. Dépôt de l'état comparatif des activités de fonctionnement au 30 septembre 2025
8. Administration
   - 8.1 Ventes pour taxes impayées - représentant
   - 8.2 Abolition de la cour municipale commune de la ville de East-Angus
   - 8.3 Nomination d'un vérificateur externe pour l'exercice financier 2025
   - 8.4 Autorisation d'utiliser la voie publique pour une activité de financement
   - 8.5 Inventaire des immeubles patrimoniaux - autorisation d'accès
   - 8.6 Abrogation des résolutions n°2025-055 et n°2025-056
9. Travaux publics
   - 9.1 Programme d'aide à la voirie locale – Sous volet – Projets particuliers d'amélioration circonscription électorale de Mégantic – PPA-CE
   - 9.2 Chemin de la Mine/Remplacement d'un ponceau - déclaration de changement n°1
   - 9.3 Chemin de la Mine – Décompte progressif n°5 (réception définitive)
   - 9.4 Embauche de préposés à la surveillance routière – Poste saisonnier temps partiel
   - 9.5 Embauche de journaliers-opérateurs occasionnels temps partiel (liste de rappel) – Saison hivernal 2025-2026
   - 9.6 Embauche pour le poste de journalier-opérateur à temps complet
   - 9.7 Embauche pour le poste de journalier-opérateur à temps complet
   - 9.8 Travaux de remplacement de ponceaux – décompte progressif n°2
   - 9.9 Municipalisation du chemin du Domaine-Lachance
10. Urbanisme et développement
    - 10.1 Vente des lots n°6 704 476 et n°6 704 477 – LRV construction inc.
    - 10.2 Vente des lots n°6 704 478, n°6 704 479 et n°6 704 480– Immeubles Craig Custeau inc.

10.3 Vente d'une partie du lot n°3 471 538 - Vivaco
10.4 Demande de dérogation mineure – 3049, chemin Ferry
10.5 Services durant la construction de la rue Libérali

11. Informations des membres du Conseil
12. Périodes de questions *(exclusivement aux sujets à l'ordre du jour)*
13. Levée de la séance

2. <u>ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR</u>

2025-152 IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Renée Montgrain

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS que l'ordre du jour soit et est adopté avec l'ajout du point 9.10, *Autorisation de paiement-décompte progressif n°6, 3e et 7e Avenue (réception définitive)* et l'ajout du point 10.6, *Main levée – 700, 710, 720, 750, rue des Pionniers et le 3043, chemin Ferry*.
ADOPTÉE

3. <u>ACCEPTATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 2 SEPTEMBRE 2025</u>

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil municipal ont reçu une copie du procès-verbal de la séance ordinaire du 2 septembre 2025 ;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du Conseil municipal ont pris connaissance du contenu de ce procès-verbal ;

EN CONSÉQUENCE,

2025-153 IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Daniel Groleau

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS que les membres du conseil municipal renoncent à la lecture du procès-verbal de la séance ordinaire du 2 septembre 2025 et que ledit procès-verbal soit et est accepté tel que présenté.
ADOPTÉE

4. <u>INTERVENTION DU PUBLIC</u> (tout sujet d'intérêt municipal)

- Aucune question

5. <u>ACCEPTATION DES SALAIRES ET DES COMPTES</u>

CONSIDÉRANT QUE les fonctionnaires et officiers, en vertu du règlement 2021-106 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaire, doivent préparer et déposer périodiquement au conseil, lors d'une séance ordinaire, un rapport des dépenses qu'ils ont autorisées ;

EN CONSÉQUENCE,

2025-154 IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Denis Rondeau

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le conseil municipal accepte l'inclusion des dépenses autorisées à la liste des comptes payés et à payer dont le montant est de **509 239,81$** et est détaillée comme suit :

Opérations courantes payées	43 443,01 $
Opérations courantes à payer :	345 738,95 $
Sous total	**389 181,96 $**
Salaires payés :	120 057,85 $
Grand total :	**509 239,81 $**

Que le rapport soit classé sous le numéro 09-2025 et considéré comme faisant partie intégrante de la présente résolution.
ADOPTÉE

6. DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE DU MOIS

La liste de correspondance a été déposée en comité plénier du conseil.

Le conseil prend acte de l'intention d'abolition de la cour municipale commune de la ville de East Angus.

Aucune autre information spécifique n'est à noter, par conséquent, le maire, monsieur Eugène Gagné, dépose la correspondance pour le mois de septembre 2025.

7. DÉPÔT DE L'ÉTAT DE L'ÉTAT COMPARATIF DES ACTIVITÉS DE FONCTIONNEMENT AU 30 SEPTEMBRE 2025

Conformément à l'article 176.4 du *Code municipal*, madame Josée Bolduc, directrice générale, greffière-trésorière, dépose l'état comparatif des activités de fonctionnement à des fins fiscales en date du 30 septembre 2025, incluant les réalisations prévues pour 2025.

8. ADMINISTRATION

8.1 VENTE POUR TAXES IMPAYÉES - REPRÉSENTANT

2025-155 IL EST PROPOSE PAR le conseiller Pierre Bergeron

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le maire en fonction soit et est autorisé à acquérir, pour et au nom de la Municipalité, toute propriété faisant partie de la Municipalité de Weedon et devant être vendue pour taxes, lors de la vente pour taxes impayées qui sera tenue le 13 novembre 2025 à la MRC du Haut-Saint-François.
ADOPTÉE

8.2 ABOLITION DE LA COUR MUNICIPALE COMMUNE DE LA VILLE DE EAST-ANGUS

CONSIDÉRANT QUE les municipalités parties à l'entente relative à la cour municipale commune de la ville de East Angus désirent se prévaloir des dispositions des articles 105 et suivants de la Loi sur les cours municipales ainsi que de l'article 10 du règlement 125-98 pour abolir la cour ;

CONSIDÉRANT QUE les démarches pour l'abolition de la cour seront entreprises rapidement ;

CONSIDÉRANT QUE la ville de East Angus doit connaître les intentions des municipalités de la MRC et s'assurer qu'elles poursuivront les démarches pour l'abolition de la cour municipale commune de la ville de East Angus ;

EN CONSÉQUENCE,

2025-156 IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Olivier Paiement

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE la municipalité de Weedon signifie son intention de procéder à l'abolition de la cour municipale commune de la ville de East Angus ;

QUE la municipalité de Weedon entreprend les démarches pour intégrer la cour municipale de la MRC du Val-Saint-François ;

QU'une copie de la présente résolution soit transmise à la ville de East Angus.
ADOPTÉE

8.3 NOMINATION D'UN VÉRIFICATEUR EXTERNE POUR L'EXERCICE FINANCIER 2025

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit nommer un vérificateur externe qui agira à titre d'auditeur pour l'exercice financier 2025 ;

EN CONSÉQUENCE;

2025-157 IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Daniel Groleau

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE conformément à l'article 966 du *Code municipal* du Québec, le conseil mandate la firme Raymond Chabot Grant Thorton, à titre de vérificateur externe et d'auditeur de la Municipalité de Weedon, afin d'effectuer l'audit des états financiers 2025 de la Municipalité ;

QUE ce vérificateur demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé à nouveau ;

QUE les coûts les honoraires professionnels d'audit 2025 sont évalués à 21 960 $ plus taxes, incluant l'audit des opérations, la mise à jour des informations en lien avec la gouvernance, la consolidation avec les régies, la préparation des impôts et la saisie du budget.
ADOPTÉE

8.4 AUTORISATION D'UTILISER LA VOIE PUBLIQUE POUR UNE ACTIVITÉ DE FINANCEMENT

CONSIDÉRANT QUE la Grande Guignolée des médias se tiendra le 4 décembre prochain, le tout en partenariat avec Moisson Haut-Saint-François et les Chevaliers de Colomb ;

CONSIDÉRANT QUE pour cet évènement, les organisateurs demandent l'autorisation d'utiliser une partie de la voie publique municipale ;

EN CONSÉQUENCE ;

2025-158 IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Renée Montgrain

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le conseil municipal autorise les organisateurs de la Grande Guignolée des médias, qui se tiendra le 4 décembre 2025, à utiliser une partie de la rue Saint-Janvier, à l'intersection de la route 112 pour la tenue de leur activité de financement ;

QU'UNE signalisation adéquate devra être installée sur place, pour la durée de l'activité, de façon à prévenir tout risque d'accident impliquant les bénévoles et les participants.
ADOPTÉE

8.5 INVENTAIRE DES IMMEUBLES PATRIMONIAUX – AUTORISATION D'ACCÈS

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur le patrimoine culturel* a introduit l'obligation pour les MRC d'adopter et de mettre à jour périodiquement un inventaire des immeubles construits avant 1940, afin de protéger le patrimoine bâti du Québec ;

CONSIDÉRANT QU'une première phase de prise de photos est terminé, mais que certains immeubles demeurent inaccessibles parce qu'ils sont soit caché vue de la rue ou qu'ils sont situés sur un chemin privé ;

EN CONSÉQUENCE ;

2025-159 IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Pierre Bergeron

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le conseil municipal donne l'autorisation, aux agents en photographie d'inventaire de la MRC du Haut-Saint-François, d'accéder aux terrains des immeubles situés dans la municipalité et considérés inaccessibles à partir de la voie publique pour la prise de photos.
ADOPTÉE

8.6 ABROGATION DES RÉSOLUTIONS N°2025-055 ET 2025-056

ATTENDU QUE lors de la séance régulière du 3 mars dernier, le conseil municipal a adopté les résolutions n°2025-055 et n°2025-056 relativement à la vente de terrains à ADACC Immobilières inc ;

ATTENDU QUE dans ces résolutions, il est mentionné que l'acheteur consent à respecter toutes les conditions de la résolution n°2025-029, que dans celle-ci il est mentionné qu'un acompte de 20% du prix du terrain doit être déposé et que l'acte de vente devra être signé au plus tard 60 jours après l'acceptation de l'offre d'achat ;

ATTENDU QUE le représentant de ADACC Immobilières inc. a été contacté à différentes reprises afin de procéder aux transactions autorisées par les résolutions n°2025-055 et n°2025-056 ;

EN CONSÉQUENCE ;

2025-160 IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Denis Rondeau

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE suite au non-respect de certaines conditions mentionnées dans la résolution n°2025-029, la Municipalité abroge les résolutions n°2025-055 et n°2025-056 et que par le fait même, la vente des terrains mentionnés dans ces résolutions est annulée.
ADOPTÉE

9. TRAVAUX PUBLICS

9.1 PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE : SOUS-VOLET – PROJETS PARTICULIERS D'AMÉLIORATION CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE DE MÉGANTIC – PPA-CE

ATTENDU QUE le conseil municipal de Weedon a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particuliers d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter ;

ATTENDU QUE le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et est admissible au PAVL ;

ATTENDU QUE les travaux ont été réalisés dans l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés ;

ATTENDU QUE les travaux réalisés ou les frais inhérents sont admissibles au PAVL ;

ATTENDU QUE le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été dûment rempli ;

ATTENDU QUE la transmission de la reddition de comptes des projets a été effectuée à la fin de la réalisation des travaux ou au plus tard le **31 décembre 2025** de l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés ;

ATTENDU QUE le versement est conditionnel à l'acceptation, par le ministre, de la reddition de comptes relative au projet ;

ATTENDU QUE si la reddition de comptes est jugée conforme, le ministre fait un versement aux municipalités en fonction de la liste des travaux qu'il a approuvés, sans toutefois excéder le montant maximal de l'aide tel qu'il apparaît à la lettre d'annonce ;

ATTENDU QUE les autres sources de financement des travaux ont été déclarées ;

POUR CES MOTIFS,

2025-161 IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Renée Montgrain

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le conseil de la Municipalité de Weedon approuve les dépenses d'un montant de 19 000 $ relatives aux travaux d'amélioration à réaliser et aux frais inhérents admissibles mentionnés au formulaire V-0321, conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec, et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.
ADOPTÉE

9.2 <u>CHEMIN DE LA MINE/CHANGEMENT DE PONCEAU - DIRECTIVE DE CHANGEMENT N°1</u>

ATTENDU QUE la Municipalité de Weedon a reçu de la firme EXP une directive de changement, en date du 30 septembre 2025, relativement aux travaux de changement de ponceau sur le chemin de la Mine;

EN CONSÉQUENCE;

2025-162 IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Pierre Bergeron

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le conseil accepte la directive de changement n°1, pour un changement de ponceau transversal en fin de vie utile et présentant un danger pour le public, ponceau non prévu au début du projet, sur le chemin de la Mine, lesquels travaux représentent un montant de 74 827,29 $ avant les taxes. Les fonds liés au paiement de ces travaux proviendront du programme d'aide à la voirie locale – volet redressement, sécurisation.
ADOPTÉE

9.3 <u>CHEMIN DE LA MINE – DÉCOMPTE PROGRESSIF N°5 (RÉCEPTION DÉFINITIVE)</u>

ATTENDU QUE la Municipalité de Weedon a reçu de EXP le décompte progressif n°5 (réception définitive), relativement à la réfection du service d'égout pluvial et de la chaussée du chemin de la Mine exécutée, en date du 29 août 2025, par l'entrepreneur Lafontaine et Fils inc. ;

ATTENDU QUE ces travaux sont jugés conformes ;

EN CONSÉQUENCE,

2025-163 IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Daniel Groleau

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le conseil municipal accepte la recommandation de paiement, pour le décompte progressif n°5 (réception définitive), et autorise la greffière-trésorière à verser à Lafontaine et Fils inc. la somme de 44 577,15 $, montant incluant les taxes

et tenant compte de la diminution de la retenue contractuelle de 5% à 0% suite à l'acceptation définitive des travaux.
ADOPTÉE

9.4 <u>EMBAUCHE D'UN PRÉPOSÉ À LA SURVEILLANCE ROUTIÈRE – POSTE SAISONNIER TEMPS PARTIEL</u>

CONSIDÉRANT QUE le poste de préposés à la surveillance routière est à combler ;

2025-164 IL EST PROPOSE PAR la conseillère Renée Montgrain

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE les membres du conseil autorisent l'embauche de monsieur Mario Bélisle au poste de préposé à la surveillance routière ;

QUE le poste octroyé est d'environ 20 heures par semaine, (temps partiel) ;

QUE l'emploi débute en octobre, au moment choisi par le chef d'équipe des travaux publics, et se terminera le 27 avril 2026 environ ;

QUE les dispositions de la convention collective s'appliquent pour cet employé ;

QU'une copie de la présente résolution soit transmise au Syndicat des travailleurs et travailleuse de la Municipalité de Weedon (STTMW) et déposée au dossier personnel des employés.
ADOPTÉE

9.5 <u>EMBAUCHE DE JOURNALIERS-OPÉRATEURS OCCASIONNELS TEMPS PARTIEL (LISTE DE RAPPEL) – SAISON HIVERNAL 2025-2026</u>

2025-165 IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Olivier Paiement

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉDES CONSEILLERS PRÉSENTS

DE procéder à l'embauche des personnes suivantes à titre de journaliers opérateurs occasionnels à temps partiel (liste de rappel) pour la saison hivernale 2025-2026 :

- Denis Cloutier
- Mike Després
- Pascal Denis
- Daniel Mercier

QUE les dispositions de la convention collective s'appliquent pour ces employés ;

QU'une copie de la présente résolution soit transmise au Syndicat des travailleurs et travailleuse de la Municipalité de Weedon et déposée au dossier personnel de l'employé.
ADOPTÉE

9.6 <u>EMBAUCHE POUR LE POSTE DE JOURNALIER-OPÉRATEUR À TEMPS COMPLET</u>

ATTENDU QU' un poste d'un journalier-opérateur est à combler;

EN CONSÉQUENCE;

2025-166 IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Renée Montgrain

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le conseil autorise l'embauche de monsieur Xavier Cloutier au poste de journalier-opérateur temps complet à compter du 14 octobre 2025, si l'examen médical pré-emploi est concluant ;

QUE ce poste est de de 40 heures par semaine ;

QUE les dispositions de la convention collective s'appliquent pour cet employé ;

QU'une copie de la présente résolution soit transmise au Syndicat des travailleurs et travailleuse de la Municipalité de Weedon et déposée au dossier personnel de l'employé.
ADOPTÉE

9.7 EMBAUCHE POUR LE POSTE DE JOURNALIER-OPÉRATEUR À TEMPS COMPLET

ATTENDU QU' un poste d'un journalier-opérateur est à combler;

EN CONSÉQUENCE;

2025-167 IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Pierre Bergeron

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le conseil autorise l'embauche de monsieur Marc Thibodeau au poste de journalier-opérateur temps complet à compter du 6 octobre 2025, si l'examen médical pré-emploi est concluant ;

QUE ce poste est de de 40 heures par semaine ;

QUE les dispositions de la convention collective s'appliquent pour cet employé ;

QU'une copie de la présente résolution soit transmise au Syndicat des travailleurs et travailleuse de la Municipalité de Weedon et déposée au dossier personnel de l'employé.
ADOPTÉE

9.8 TRAVAUX DE REMPLACEMENT DE PONCEAUX – DÉCOMPTE PROGRESSIF N°2 (RÉCEPTION PROVISOIRE)

ATTENDU QUE la Municipalité de Weedon a reçu de EXP. le décompte progressif n°2 (réception provisoire), relativement aux travaux de remplacement de ponceaux sur le 4e Rang, le chemin de la Mine et le chemin Fontainebleau, lequel décompte inclut le coût de l'ensemble des travaux réalisés en 2025, par l'entrepreneur Transport Excavation Stéphane Nadeau inc. ;

ATTENDU QUE ces travaux sont jugés conformes ;

EN CONSÉQUENCE,

2025-168 IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Daniel Groleau

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le conseil municipal accepte la recommandation de paiement, pour le décompte progressif n°2 (réception provisoire), et autorise la greffière-trésorière à verser à Transport Excavation Stéphane Nadeau inc. la somme de 22 539,27 $, montant incluant les taxes et tenant compte de la diminution de la retenue contractuelle de 10% à 5% à la suite de la visite d'acceptation provisoire des travaux.
ADOPTÉE

9.9 MUNICIPALISATION DU CHEMIN DU DOMAINE-LACHANCE

ATTENDU QUE le chemin du Domaine-Lachance est un chemin privé ;

ATTENDU QUE des travaux ont été effectués par les propriétaires du chemin et que celui-ci respecte maintenant l'ensemble des conditions requises pour le municipaliser ;

À CES CAUSES

2025-169 IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Denis Rondeau

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE la Municipalité de Weedon acquière de M. Jean-Luc Lachance une partie du chemin du Domaine-Lachance, correspondant aux numéros de lots 3 472 704, 3 472 706 et 6 244 737, d'une longueur approximative de 606 mètres, et de M. Charles Lachance, l'autre partie du chemin du Domaine-Lachance, correspondant au numéro de lot 6 244 738, d'une longueur approximative de 84 mètres, le tout pour le montant d'un dollar (1 $) ;

QUE les frais relatifs à cette transaction seront assumés par M. Jean-Luc Lachance et M. Charles Lachance ;

QUE le maire et la directrice générale soient et sont autorisés à signer l'acte notarié et les documents afférents.
ADOPTÉE

9.10 AUTORISATION DE PAIEMENT – DÉCOMPTE PROGRESSIF N°6, 3e ET 7e AVENUE (RÉCEPTION DÉFINITIVE)

ATTENDU QUE la Municipalité de Weedon a reçu de Exp. le décompte progressif n°6, relativement aux travaux exécutés sur la 3e et la 7e Avenue, au 15 août 2023, par l'entrepreneur Lafontaine & Fils inc. ;

ATTENDU QUE ces travaux sont jugés conformes ;

EN CONSÉQUENCE;

2025-170 IL EST PROPOSÉ par le conseiller Denis Rondeau

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le conseil municipal accepte la recommandation de paiement, pour le décompte progressif n°6, et autorise la directrice générale et greffière-trésorière à verser à Lafontaine & Fils inc. la somme de 51 093,16 $, montant incluant les taxes et tenant compte de la diminution de la retenue contractuelle de 5% à 0% pour la 7e Avenue (acceptation définitive des travaux).
ADOPTÉE

10. URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

10.1 VENTE DES LOTS N°6 704 476 ET N°6 704 477 – LRV CONSTRUCTION INC.

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Weedon a reçu une offre d'achat pour les terrains portant les numéros de lot n°6 704 476 et n°6 704 477 afin d'y permettre l'implantation d'une nouvelle construction résidentielle multilogement (6 logements) sur chacun de ces lots ;

CONSIDÉRANT QUE ce terrain est cadastré et piqueté ;

CONSIDÉRANT QUE l'acquéreur confirme, lors de la signature de l'acte, avoir les fonds ou le financement nécessaire pour assumer le paiement des dépenses découlant du respect des conditions de la vente, principalement la construction des immeubles multilogement ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Weedon accorde un délai maximal de douze (12) mois pour déposer une demande de permis de construction pour la construction d'un immeuble résidentiel multilogement sur chacun de ces lots et lesdits immeubles devront être érigés, conformément aux règlements d'urbanisme de la Municipalité, dans les douze (12) mois suivant la signature du permis de construction. L'aménagement du terrain devrait être complété dans un délai de 36 mois suivant la signature de l'acte de vente avec la Municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Weedon pourra, si elle le juge à propos et sans préjudice aux autres recours que lui permet le présent acte, demander la résolution de la présente vente, après avoir signifié à l'acquéreur et, le cas échéant, avoir inscrit au registre foncier le préavis de soixante (60) jours prévus par la Loi, dans tous les cas où l'acquéreur sera en défaut et n'y aura pas remédié dans le délai prescrit, lorsque tel délai a été prévu ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Weedon reprendra alors l'immeuble pour lequel le défaut a été constaté, avec effet rétroactif à la date de la vente, sans être tenue à aucune restitution pour le paiement du prix de vente ou acompte reçus jusqu'alors en capital ou intérêt, ni aucune indemnité pour les réparations, améliorations et constructions faites à l'immeuble par qui que ce soit, ce paiement du prix de vente, ces acomptes, réparations, améliorations et constructions restant acquis au vendeur à titre de dommages-intérêts liquidés. En cas de contestation de la rétrocession par l'acquéreur (propriétaire), les frais relatifs engagés par la Municipalité seront à la charge du contestataire ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Weedon reprendra alors l'immeuble franc et quitte de toute priorité ou hypothèque ou autre droit réel subséquent à la date du présent acte ;

CONSIDÉRANT QUE si l'acquéreur a contracté une hypothèque auprès d'une institution financière pour construire l'immeuble résidentiel sur le dit terrain, la période accordée par l'institution financières pour décaisser la totalité du montant de l'hypothèque lorsque la construction est terminée étant d'une année, la municipalité acceptera de renoncer à exiger la rétrocession du terrain si la construction du terrain n'est pas terminée deux ans après l'achat du terrain, la rétrocession, s'il y a lieu, sera à l'avantage de l'institution financière qui détiendra une hypothèque de premier rang ;

CONSIDÉRANT QU'une promesse de vente et d'achat a été signée entre la municipalité de Weedon et le futur acquéreur, ce dernier a déposé un acompte de 20%, non-remboursable, sur le prix du terrain ; l'acte de vente notarié devra être signé au plus tard 60 jours après le dépôt officiel au cadastre et ce, aux frais de l'acquéreur ;

CONSIDÉRANT QUE l'acquéreur ne puisse vendre ou autrement disposer d'un terrain tant que l'immeuble multilogement n'aura pas été entièrement parachevé sur ce terrain, cette restriction ne devant cependant pas empêcher l'acquéreur de consentir une hypothèque relative au financement de ladite construction ;
En outre, il ne pourra céder ses droits dans la promesse de vente et d'achat. Cependant, s'il a un conjoint marié ou de fait, l'acquéreur pourra demander que la vente leur soit consentie conjointement ;

CONSIDÉRANT QUE les constructions projetés devront être conforme aux différents règlements municipaux en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Weedon.

EN CONSÉQUENCE,

2025-171 IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Renée Montgrain

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE la Municipalité de Weedon vende, sans garantie légale et conventionnel de qualité, à LRV construction inc. les immeubles suivants, savoir :

DÉSIGNATION

Deux immeubles situés sur la rue Libérali, sur le territoire de la municipalité de Weedon, province de Québec, connus et désignés comme étant les lots numéro, SIX MILLIONS SEPT CENT QUATRE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-SEIZE (6 704 476) et SIX MILLIONS SEPT CENT QUATRE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-DIX-SEPT (6 704 477), du "CADASTRE DU QUÉBEC", dans la circonscription foncière de Compton,

avec les améliorations, circonstances et dépendances.

QUE ladite vente soit consentie pour la somme de SOIXANTE MILLE DOLLARS (60 000 $), soit TRENTE MILLE DOLLARS (30 000 $) pour chacun des terrains dont le paiement complet sera effectué lors de la signature de l'acte de transfert devant notaire, en plus des taxes applicables, s'il y a lieu.

QUE l'acte de vente à intervenir contienne toutes les clauses usuelles en de tels actes.

QUE l'acheteur s'engage s'engage à maintenir une bande végétale et boisée d'une largeur minimale de 5 mètres de sa limite de lot arrière, sur chacun des lots qu'il acquière;

QUE le maire en fonction et Mme Josée Bolduc**,** directrice générale et greffière-trésorière, soient et ils sont autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité le susdit acte de vente à intervenir et tous documents relatifs pour et dans l'intérêt de la Municipalité.

QUE l'acheteur consent à respecter toutes les conditions de la résolution et incluses à l'acte de vente.
ADOPTÉE

10.2 <u>VENTE DES LOTS N°6 704 478, N°6 704 479 ET N°6 704 480 – IMMEUBLES CRAIG CUSTEAU INC.</u>

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Weedon a reçu une offre d'achat pour les terrains portant les numéros de lot n°6 704 478, n°6 704 479 et n°6 704 480 afin d'y permettre l'implantation d'une nouvelle construction résidentielle multilogement (6 logements) sur chacun de ces lots ;

CONSIDÉRANT QUE ce terrain est cadastré et piqueté ;

CONSIDÉRANT QUE l'acquéreur confirme, lors de la signature de l'acte, avoir les fonds ou le financement nécessaire pour assumer le paiement des dépenses découlant du respect des conditions de la vente, principalement la construction des immeubles multilogement ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Weedon accorde un délai maximal de douze (12) mois pour déposer une demande de permis de construction pour la construction d'un immeuble résidentiel multilogement sur chacun de ces lots et lesdits immeubles devront être érigés, conformément aux règlements d'urbanisme de la Municipalité, dans les douze (12) mois suivant la signature du permis de construction. L'aménagement du terrain devrait être complété dans un délai de 36 mois suivant la signature de l'acte de vente avec la Municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Weedon pourra, si elle le juge à propos et sans préjudice aux autres recours que lui permet le présent acte, demander la résolution de la présente vente, après avoir signifié à l'acquéreur et, le cas échéant, avoir inscrit au registre foncier le préavis de soixante (60) jours prévus par la Loi, dans tous les cas où l'acquéreur sera en défaut et n'y aura pas remédié dans le délai prescrit, lorsque tel délai a été prévu ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Weedon reprendra alors l'immeuble pour lequel le défaut a été constaté, avec effet rétroactif à la date de la vente, sans être tenue à aucune restitution pour le paiement du prix de vente ou acompte reçus jusqu'alors en capital ou intérêt, ni aucune indemnité pour les réparations, améliorations et constructions faites à l'immeuble par qui que ce soit, ce paiement du prix de vente, ces acomptes, réparations, améliorations et constructions restant acquis au vendeur à titre de dommages-intérêts liquidés. En cas de contestation de la rétrocession par l'acquéreur (propriétaire), les frais relatifs engagés par la Municipalité seront à la charge du contestataire ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Weedon reprendra alors l'immeuble concerné franc et quitte de toute priorité ou hypothèque ou autre droit réel subséquent à la date du présent acte ;

CONSIDÉRANT QUE si l'acquéreur a contracté une hypothèque auprès d'une institution financière pour construire l'immeuble résidentiel multilogement sur le dit terrain, la période accordée par l'institution financières pour décaisser la totalité du montant de l'hypothèque lorsque la construction est terminée étant d'une année, la municipalité acceptera de renoncer à exiger la rétrocession du terrain si la construction du terrain concerné n'est pas terminée deux ans après l'achat du terrain, la rétrocession, s'il y a lieu, sera à l'avantage de l'institution financière qui détiendra une hypothèque de premier rang ;

CONSIDÉRANT QU'une promesse de vente et d'achat a été signée entre la municipalité de Weedon et le futur acquéreur, ce dernier a déposé un acompte de 20%, non-remboursable, sur le prix du terrain ; l'acte de vente notarié devra être signé au plus tard 60 jours après le dépôt officiel au cadastre et ce, aux frais de l'acquéreur ;

CONSIDÉRANT QUE l'acquéreur ne puisse vendre ou autrement disposer d'un terrain tant que l'immeuble multilogement n'aura pas été entièrement parachevé sur ce terrain, cette restriction ne devant cependant pas empêcher l'acquéreur de consentir une hypothèque relative au financement de ladite construction ;
En outre, il ne pourra céder ses droits dans la promesse de vente et d'achat. Cependant, s'il a un conjoint marié ou de fait, l'acquéreur pourra demander que la vente leur soit consentie conjointement ;

CONSIDÉRANT QUE les constructions projetés devront être conforme aux différents règlements municipaux en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Weedon.

EN CONSÉQUENCE,

2025-172 IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Olivier Paiement

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE la Municipalité de Weedon vende, sans garantie légale et conventionnel de qualité, à Immeubles Craig Custeau inc. les immeubles suivants, savoir :

DÉSIGNATION

Deux immeubles situés sur la rue Libérali et un immeuble situé sur la 5e Avenue, sur le territoire de la municipalité de Weedon, province de Québec, connus et désignés comme étant les lots numéro, SIX MILLIONS SEPT CENT QUATRE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-DIX-HUIT (6 704 478), SIX MILLIONS SEPT CENT QUATRE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-DIX-NEUF (6 704 479) et SIX MILLIONS SEPT CENT QUATRE MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGTS (4 704 480), du "CADASTRE DU QUÉBEC", dans la circonscription foncière de Compton, avec les améliorations, circonstances et dépendances.

QUE ladite vente soit consentie pour la somme de SOIXANTE-QUINZE MILLE DOLLARS (75 000 $), soit VINGT-CINQ MILLE DOLLARS (25 000 $) pour chacun des terrains, dont le paiement complet sera effectué lors de la signature de l'acte de transfert devant notaire, en plus des taxes applicables, s'il y a lieu.

QUE l'acheteur devra maintenir en bon état un fossé de ligne entre les entre les lots n°6 704 479 et n°6 704 480 ;

QUE l'acte de vente à intervenir contienne toutes les clauses usuelles en de tels actes.

QUE le maire en fonction et Mme Josée Bolduc**,** directrice générale et greffière-trésorière, soient et ils sont autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité le

susdit acte de vente à intervenir et tous documents relatifs pour et dans l'intérêt de la Municipalité.

QUE l'acheteur consent à respecter toutes les conditions de la résolution et incluses à l'acte de vente.
ADOPTÉE

10.3 <u>VENTE D'UNE PARTIE DU LOT N°3 471 538 – VIVACO GROUPE COOPÉRATIF</u>

CONSIDÉRANT QUE le 8 juillet 2024, une offre d'achat était signée pour l'achat par VIVACO groupe coopératif (VIVACO) d'une partie du lot n°3 471 538 du cadastre du Québec, lequel terrain est zoné commercial, situé sur la 2e Avenue, à Weedon et adjacent au site où opère un dépanneur station-service appartenant à VIVACO;

CONSIDÉRANT QUE VIVACO assume les frais de déplacement des conduites d'égout sanitaire et d'aqueduc, ainsi que de tout autre installation d'utilités publiques desservant le bâtiment municipal situé au 525, 2e Avenue à Weedon, s'il est nécessaire de le faire dans le projet de développement de VIVACO;

CONSIDÉRANT QUE VIVACO prend en charge la modification de l'égout pluvial ou de le déplacer à ses frais s'il est nécessaire de le faire ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Weedon a fourni les études environnementales, tel que convenu dans l'offre d'achat, et qu'aucun problème majeur n'affecte le terrain concerné ;

EN CONSÉQUENCE,

2025-173 IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Renée Montgrain

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE la Municipalité de Weedon vende, sans garantie légale et conventionnel de qualité, à VIVACO l'immeuble suivant, savoir :

DÉSIGNATION

Un immeuble situé en avant du garage municipal au 525, 2e Avenue, sur le territoire de la municipalité de Weedon, province de Québec, connu et désigné comme étant une partie du lot numéro TROIS MILLIONS QUATRE CENT SOIXANTE-ET-ONZE MILLE CINQ CENT TRENTE-HUIT (3 471 538), du "CADASTRE DU QUÉBEC", dans la circonscription foncière de Compton, pour une superficie d'environ DEUX MILLE DEUX CENT QUARANTE-SEPT VIRGULE UN mètres carrés (2 247,1 m^2)
Avec les améliorations, circonstances et dépendances;

QUE ladite vente soit consentie pour la somme de VINGT-QUATRE DOLLARS ET VINGT-DEUX CENTS par pieds carrés (24,22$/$m^2$) dont le paiement complet sera effectué lors de la signature de l'acte de transfert devant notaire, en plus des taxes applicables, s'il y a lieu;

QUE VIVACO s'engage à agrandir son bâtiment commercial adjacent dans un délai de dix-huit (18) mois suite à l'acquisition du terrain;

QUE les frais de cadastre et les frais liés à la transaction notariée sont à la charge de VIVACO;

QUE l'acte de vente à intervenir contienne toutes les clauses usuelles en de tels actes;

QUE le projet de VIVACO devra respecter les règles d'urbanisme de la Municipalité, ce qui implique de ne pas aménager de cours d'entreposage de matériaux de construction en façade du bâtiment (visible de la 2e Avenue);

QUE le maire, M. Eugène Gagné et Mme Josée Bolduc**,** directrice générale et greffière-trésorière, soient et ils sont autorisés à signer pour et au nom de la

Municipalité le susdit acte de vente à intervenir et tous documents relatifs pour et dans l'intérêt de la Municipalité.
ADOPTÉE

10.4 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – 3049, CHEMIN FERRY

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure portant le numéro 2025-09-0001 fut déposée au bureau de la municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE cette dérogation concerne la propriété située au 3049, chemin Ferry ;

CONSIDÉRANT QUE cette dérogation concerne le dépôt d'une demande de permis pour un garage sur le terrain de la résidence ;

CONSIDÉRANT QUE cette dérogation concerne l'implantation du garage dans la marge de recul avant de la propriété ainsi que de la résidence ;

CONSIDÉRANT QUE selon le règlement de zonage 2017-056, article 6.7, l'implantation d'un garage dans la marge de recul avant n'est pas autorisée dans les zones Re (résidentielle) ;

CONSIDÉRANT QUE pour les zones riveraines (Riv), agricoles (A), rurales (Ru) et forestières (F), l'implantation d'un bâtiment accessoire en marge de recul avant est autorisée sous conditions ;

CONSIDÉRANT QUE les conditions établies dans ces zones l'ont été en raison des grandes superficies de ces terrains ;

CONSIDÉRANT QUE ces conditions ont aussi été établies en raison de la présence des bandes de protection riveraines (en zone Riv) ;

CONSIDÉRANT QUE lors de la mise à jour règlementaire de 2017, la municipalité n'avait pas prévu que des lots de grandes superficies se trouveraient l'intérieur de ces périmètres urbains :

CONSIDÉRANT QUE le lot concerné par cette demande possède une grande superficie ;

CONSIDÉRANT QUE dans les zones où sont autorisées l'implantation en marge de recul avant, le règlement exige que le bâtiment principal se trouve à une distance minimale de 60 mètres de l'emprise de rue ;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal situé au 3049, chemin Ferry, se trouve à une distance de 89,42 mètres de l'emprise de rue ;

CONSIDÉRANT QUE les marges de recul avant et latérales seraient respectées pour une implantation d'un bâtiment accessoire ;

CONSIDÉRANT QU'en raison de l'emplacement du champ d'épuration de l'installation septique, il serait impossible de placer ledit bâtiment accessoire en marge de recul arrière ;

CONSIDÉRANT QU'en raison d'un fort dénivelé du terrain, en marge arrière de la résidence, de la présence d'un bassin naturel ainsi que d'un cours d'eau, il est impossible d'implanter un bâtiment accessoire dans ce secteur du lot ;

CONSIDÉRANT QU'en raison de la largeur du lot et de l'emplacement du bâtiment principal, il est impossible d'implanter un bâtiment accessoire dans la marge latérale et respecter les normes prescrites au règlement ;

CONSIDÉRANT QUE la superficie du garage demandée est conforme à la règlementation municipale ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif en urbanisme juge cette dérogation comme étant mineure et recommande au conseil municipal de l'accepter ;

EN CONSÉQUENCE ;

2025-174 IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Daniel Groleau

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le conseil municipal accepte la demande de dérogation mineure portant le numéro 2025-09-0001 pour l'immeuble situé 3049, chemin Ferry à Weedon.
ADOPTÉE

10.5 SERVICES DURANT LA CONSTRUCTION DE LA RUE LIBÉRALI

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Weedon effectue, en régie interne, les travaux de construction de la rue Libérali, incluant le prolongement des services municipaux ;

CONSIDÉRANT QU'une assistance technique au chantier assurerait le bon déroulement des opérations de construction, le respect des exigences et la conformité des travaux;

EN CONSÉQUENCE,

2025-175 IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Olivier Paiement

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le conseil mandate la firme Exp. pour les services d'aide technique, de surveillance et d'arpentage pendant la construction de la rue Libérali, incluant la production du plan de relevé final, le tout tel que décrit dans l'offre de service datée du 19 septembre 2025, pour un coût maximal de 16 800 $ excluant les taxes applicables.
ADOPTÉE

10.6 MAIN LEVÉE – 720, 700, 710, 750 RUE DES PIONNIERS ET LE 3043, CHEMIN FERRY

CONSIDÉRANT QUE les obligations et conditions lors de la vente du lot numéro six millions quatre cent soixante et un mille neuf cent quatorze (6 461 914) et du lot numéro six millions quatre cent soixante et un mille neuf cent douze (6 461 912) et du lot numéro six millions quatre cent soixante et un mille neuf cent treize (6 461 913) et du lot numéro six millions quatre cent soixante et un mille neuf cent dix-sept (6 461 917) et du lot numéro six millions quatre cent vingt-huit mille deux cent trente-sept (6 428 237) ont été respectés ;

EN CONSÉQUENCE ;

2025-176 IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Olivier Paiement

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE la Municipalité de Weedon, à titre de créancier, par l'intermédiaire du maire ou de la mairesse en poste et madame Josée Bolduc, directrice générale et greffière-trésorière, accordent MAINLEVÉE PURE ET SIMPLE et consent à la radiation de l'inscription de toutes hypothèques et de tous droits résultant de la clause résolutoire créées en sa faveur aux termes des actes suivants :

Acte de vente à Immobilier Well inc., reçu par Me Benoit Raymond, notaire, le vingt (20) avril deux mille vingt-trois (2023), publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Compton, sous le numéro 27 969 199.

Acte de correction reçu devant Me Benoit Raymond, notaire, le vingt-six (26) octobre deux mille vingt-trois (2023), publié au bureau de la publicité des droits de circonscription foncière de Compton, sous le numéro 28 356 450.

Acte de vente à Immobilier Well inc., reçu par Me Benoit Raymond, notaire, le vingt (20) avril deux mille vingt-trois (2023), publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Compton, sous le numéro 27 969 198.

Acte de correction reçu devant Me Benoit Raymond, notaire, le vingt-six (26) octobre deux mille vingt-trois (2023), publié au bureau de la publicité des droits de circonscription foncière de Compton, sous le numéro 28 356 452.

Mais pour autant qu'est concerné l'immeuble suivant :

DÉSIGNATION

1. Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro six millions quatre cent soixante et un mille neuf cent quatorze (6 461 914) au Cadastre du Québec, circonscription foncière de Compton.

2. Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro six millions quatre cent soixante et un mille neuf cent douze (6 461 912) au Cadastre du Québec, circonscription foncière de Compton.

3. Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro six millions quatre cent soixante et un mille neuf cent treize (6 461 913) au Cadastre du Québec, circonscription foncière de Compton.

4. Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro six millions quatre cent soixante et un mille neuf cent dix-sept (6 461 917) au Cadastre du Québec, circonscription foncière de Compton.

5. Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro six millions quatre cent vingt-huit mille deux cent trente-sept (6 428 237) au Cadastre du Québec, circonscription foncière de Compton.

QUE la Municipalité autorise par l'intermédiaire du maire ou de la mairesse en poste et madame Josée Bolduc, directrice générale et greffière-trésorière, à signer tous les documents nécessaires.
ADOPTÉE

11. <u>INFORMATIONS DES MEMBRES DU CONSEIL</u>

- Bingo des loisirs, vendredi le 3 octobre ;
- 10e édition du labyrinthe d'halloween, les 10 et 11 octobre ;
- Souper fondue à la viande, vendredi le 7 novembre ;
- Le maire s'est joint au congrès régional des Chevalier de Colomb, région de l'Estrie ainsi qu'au colloque de l'ADMQ qui avait lieu à Weedon ;
- Remerciement du maire aux membres du conseil actuel.

12. <u>PÉRIODE DE QUESTIONS</u> (exclusivement à l'ordre du jour)

- Un citoyen demande où sera la nouvelle cour municipale.
- Un citoyen demande combien il y a de bâtiments matrimoniaux sur le territoire de Weedon.
- Un citoyen demande la grandeur du terrain que Vivaco a acquis.
- On demande comment est effectué la nomination d'un vérificateur externe.

13. <u>LEVÉE DE LA SÉANCE</u>

2025-177 À 20h06, la conseillère Renée Montgrain propose la fin de cette séance ordinaire.

Le maire atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par lui de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du C.M.

MUNICIPALITÉ DE WEEDON

Eugène Gagné,	Josée Bolduc
Maire	Directrice générale et greffière-trésorière

Je, Josée Bolduc, certifie que les dépenses autorisées dans cette séance ont des crédits suffisants.

_____
Josée Bolduc, directrice générale et greffière-trésorière